

DECISION N°2017-0231/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Conseil régional du Centre-Est de la décision n°2018-0181/ARCOP/ORD du 05 avril 2017, rendue suite au recours de l'Entreprise Groupe Burkina Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCES/CR-TNK/SG/PRM pour la réalisation de dix-sept (17) forages positifs équipés de PMH au profit du Conseil régional du Centre-Est (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2018 du Conseil régional du Centre-Est contre la décision n°2018-0181/ARCOP/ORD du 05 avril 2018 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Aliou TALL et Elias OUBDA respectivement DAF et PRM du Conseil régional du Centre-Est;
- au titre de l'entreprise G.B.S, Madame Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, Assistants juridiques de ladite entreprise ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la décision n°2018-0181/ARCOP/ORD du 05 avril 2018, rendue suite au recours de l'entreprise G.B.S contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCES/CR-TNK/SG/PRM du 15 janvier 2018 pour la réalisation de dix-sept (17) forages positifs équipés de PMH au profit du Conseil régional du Centre-Est (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 05 avril 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 26 avril 2018 ; que le Conseil régional du Centre-est a saisi l'ORD par lettre en date du 17 avril 2018 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre-Est a lancé l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCES/CR-TNK/SG/PRM pour la réalisation de dix-sept (17) forages positifs équipés de PMH au profit du Conseil régional du Centre-Est (lots 01 et 02);

qu'à la suite de la publication des résultats provisoires en date du vendredi 30 mars et 1^{er} avril 2018, la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise Groupe Burkina Services non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour d'une part, non actualisation du CV du conducteur des travaux en ce qui concerne le lot 01; d'autre part pour différence entre la date de naissance sur la CNIB et celle sur le C.V du chef de développement et de pompage pour ce qui est du lot 2 ;

l'entreprise Groupe Burkina Services avait contesté cette décision de la CRAM et l'ORD en date du 5 avril 2018 a déclaré son recours fondé par décision d'infirmerie n°2018-0181/ARCOP/ORD ;

le Conseil régional du Centre-Est non satisfait, sollicite le retrait de la décision ORD sus visée ; il soutient que suite au réexamen des offres, il a constaté que les factures originales fournies étaient différentes des copies légalisées jointes dans l'offre technique ; qu'également la CNIB de NIAMOUEOGO DAZOUGOU n'est pas authentique car le numéro au recto est différent de celui du verso ; qu'il avait déjà relevé ce fait à travers l'incohérence de la date de naissance constatées sur la CNIB et le CV du chef d'équipe développement et de pompage ;

il sollicite donc de l'ORD le retrait de sa décision sus visée ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD dans sa décision n°2018-0181/ARCOP/ORD du 05 avril 2018 avait déclaré la plainte de l'entreprise Groupe Burkina Services fondée et infirmé ainsi les résultats provisoires ;

considérant que le requérant relève que suite au réexamen de l'offre, il a constaté que les copies légalisées des factures matériel fournis par l'entreprise GBS sont empreints de faux ; que les originaux fournis confirment ce état de fait car différents des copies légalisées ; que des incohérences ont été décelées ; qu'aussi la CNIB fournie n'est pas authentique du fait de l'incohérence de numéro relevé aussi bien sur le recto que sur le verso ; qu'au regard de ces actes falsifiés afin de fausser le jeu de la concurrence, il sollicite de l'ORD le retrait de la décision en date du 05 avril 2018 ;

considérant que le conseil de l'entreprise GBS fait observer que les nouveaux griefs s'apparentent à un acharnement contre son offre ; qu'ils n'avaient pas été relevés dans la publication antérieure; que si le Conseil régional du Centre Est avait des doutes sérieux sur les documents fournis (factures et CNIB), il aurait dû procéder à des vérifications auprès des auteurs de ces documents ; que n'ayant pas ainsi procédé, il ne peut sous tendre que ces documents sont faux ; que par ailleurs, c'est suite à des malentendus sur la négociation de l'attribution du marché, que la demande de retrait a été introduite ; qu'en date du 10 avril 2018, suite à un appel téléphonique, la personne responsable des marchés a demandé un montant de 3 000 000 FCFA à son client afin d'obtenir l'attribution du marché ; que ce dernier a refusé d'honorer un tel montant car pouvant compromettre la bonne exécution du marché ; qu'il détient des enregistrements téléphoniques de preuves de ses déclarations ; qu'il sollicite que l'ORD écarte ces nouveaux motifs allégués par la CRAM car constituant un acharnement pour l'écartier par tous moyens ;

considérant que le requérant en réplique fait observer, que c'est l'entreprise GBS qui est à l'origine de tentative de corruption afin d'obtenir le marché ; qu'il n'a pas obtempéré à ses avancements et ne se reconnaît pas dans les déclarations faites ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que relativement à la non authenticité des factures du matériel et de la CNIB dont se prévaut le Conseil régional du Centre Est, que le faux n'est pas avéré ; qu'il n'apporte pas des éléments suffisants de nature à établir le caractère non authentique desdits documents ; que par ailleurs, relativement aux éléments de preuve compromettante de tentative de corruption dont l'entreprise GBS soutient détenir par devers lui, l'ORD l'invite à lui faire parvenir lesdites preuves afin de mener ultérieurement des investigations complémentaires afin d'en tirer les conséquences qui s'ensuivent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2018-0181/ARCOP/ORD du 05 avril 2018 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Conseil Régional du Centre-Est est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Conseil Régional du Centre-Est n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer la décision n°2018-0181/ARCOP/ORD du 05 avril 2018, rendue suite au recours de l'entreprise Groupe Burkina SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/RCES/CR-TNK/SG/PRM pour la réalisation de dix-sept(17) forages positifs équipés de pompe à motricité humaine au profit du Conseil Régional du Centre-Est ;

-qu'il enjoint le Conseil régional du Centre Est à la mise en œuvre de la décision n°2018-0181/ARCOP/ORD du 05 avril 2018 ;

-inviter l'entreprise Groupe Burkina Service à lui faire parvenir les éléments de preuve de la tentative de corruption ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite